

**Décision du CSCA n° 19-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015)
relative au journal d'information du 1^{er} janvier 2015
diffusé par la société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8, 11 et 15) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 et 66 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 21.1 et 31 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'information du 1^{er} janvier 2015 diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant le journal d'information du 1^{er} janvier 2015, diffusé par le service télévisuel « MEDI 1 TV », ayant contenu un reportage relatif à la chasse touristique, durant lequel ont été diffusées les déclarations de l'un des chasseurs concernant les bienfaits de ce sport tout en louant les services d'une société de chasse, en citant son nom « SOCHATOUR », et en fin de reportage est apparue une pancarte comprenant clairement et sur une majeure partie de l'écran le « logo » de ladite société ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée (...) » ;

Attendu que l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que le journal a donc comporté un reportage contenant des propos de nature argumentaire et promotionnelle, destinés à informer le public et à attirer son attention, notamment par l'utilisation de termes comme :

« كنفصلو نجيول للشركة » comme par exemple Sochatour « لأن
تدور "une journée" دبال "la chasse très garantie" لأنه "très
"assurée" ماشي حتى الناس دبالهم كيتعملو... »

En lien avec une entité commerciale déterminée opérant sur un marché, réunissant les éléments constituant une promotion commerciale d'une entreprise privée ;

Attendu que le reportage réunit donc les éléments de la publicité commerciale tels que déterminés par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu que l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle interdit aux sociétés de communication audiovisuelle de diffuser des messages publicitaires durant les journaux d'information radiophoniques et télévisuels ;

Attendu que, conformément aux dispositions précitées, l'article 21.1 du cahier des charges de l'opérateur interdit également de diffuser lesdits messages publicitaires durant ces programmes, tel que prévu à l'article 66 de la loi n° 77-03 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 05 mars 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 26 mars 2015, une lettre de la société « MEDI 1 TV » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

" في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير،
القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار
إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا
بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة،
إحدى العقوبات التالية :

• إنذار ؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر... » ؛

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « MEDI 1 TV », éditrice du service radiophonique dénommé « MEDI 1 TV », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées.

2 - Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV ».

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

**Décision du CSCA n° 20-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par la
société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 joumada II 1426 (27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations du 5 mai 2014 et du 6 février 2015 diffusés par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations du 5 mai 2014 et du 6 février 2015 diffusés par le service télévisuel « MEDI 1 TV », comportant deux informations, la première concernant l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau international de trafic d'héroïne

dans la région de Tanger, Tétouan et Nador et, la seconde concernant l'arrestation d'un inspecteur de police à Kénitra soupçonné d'avoir commis un homicide sur un membre de sa famille avec son arme de service ;

Attendu que, il a été également relevé lors du journal du soir du 5 mai 2014 des propos tels que :

“ أفراد في شبكة لترويج الهروين في منطقة أكبر مروج ومزود للمخدرات القوية من نوع الكوكايين والهروين، و “ أعضاء الشبكة، والمروج الكبير... ”

Attendu que, il a été relevé lors du journal du soir du 6 février 2015 des propos tels que :

“ ولم تخطئهم رصاصات زوج غاضب يعمل في سلك الشرطة، ”
“ و ضرب نسيبتو، عاود ضرب نسيبو... ”

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

“ في إطار احترام حق الجمهور في الإخبار، وعند بث البرامج التي تتضمن تصريحات أو تعاليق على الوثائق المتعلقة بالمساطر القضائية أو بوقائع من شأنها أن تحيل على معلومة قضائية، يتم إيلاء عناية خاصة لاحترام قرينة البراءة وسرية التحقيق وحرمة الحياة الخاصة وحماية القاصرين وتوازن الخبر... ”

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que les journaux d'information précités ont présenté, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus, comme auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité par rapport à ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que les causes soient encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 13 mai 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :